



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/6

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Direction Départementale de la Protection des Populations

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par subdivision de Nice 1

Nice, le 1 mars 2010

Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

64.0262/P3
seca_Rapproj_pref06_rap100203

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour présentation en CODERST

RESUME

La Société des Enrobés de la Côte d'Azur exploite une installation de production de matériaux d'enrobage routier sur la commune de La Trinité depuis 1966. Cette installation est vieillissante. Dans le cadre de ses activités, elle souhaite procéder à la rénovation de cet établissement. Ce projet consiste d'une part à la rénovation de la centrale d'enrobage existante et à construire un ensemble immobilier connexe à cette installation.

Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, la SECA pour son site de La Trinité a porté son projet à la connaissance de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes le 14 août 2009.

Ces projets de rénovation, de constructions nouvelles et d'arrêter certaines installations auront pour effet de:

- *Diminuer les impacts liés au fonctionnement de cette installation sur l'environnement,*
- *Réduire les risques liés à l'exploitation de ces installations.*

De fait, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire de cet établissement pris le 14 mai 2002 ne sera plus en adéquation avec la situation projetée. Une actualisation de la situation administrative sera alors nécessaire. C'est l'objet du présent rapport et de sa pièce jointe.

1. LE DEMANDEUR

Par bordereau du 20 août 2009 :

La Société des Enrobés de la Côte d'Azur
52, CD 2204
06340 LA TRINITE

RC Nice 402 780 781
Siret 402 780 761 00019
APE 452 P

2. OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'un projet global de réhabilitation des parcelles appartenant à Eiffage Travaux Publics sur le site de la Trinité implanté au 52 route de Turin, la Société des Enrobés Côte d'Azur a le projet de rénover son poste de production de matériaux d'enrobage routier existant. Cette installation est implantée depuis 1966. La situation administrative de cet établissement a été régularisée par le biais d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pris le 28 avril 1983.

Ce nouveau projet concerne les modifications suivantes :

- supprimer la chaudière existante fonctionnant au fioul, nécessaire au réchauffage du bitume. Le nouveau système de chauffage fonctionnera à l'énergie électrique.
- réorganiser le stockage des bitumes, (évolution du stockage horizontal en stockage vertical),
- intégrer l'usine rénovée à l'intérieur d'une structure en bardage métallique destinée à limiter les impacts visuels, sonores et à prévenir les émissions des poussières diffuses. L'emprise au sol des nouvelles installations sera identique à celle du site existant. Il n'y aura pas de transfert des installations.
- changer le combustible utilisé pour le fonctionnement du tambour sécheur. Cette évolution consistera à utiliser un nouveau brûleur fonctionnant au gaz naturel, en remplacement du fioul basse teneur en soufre 2%. Cette modification permettra de diminuer considérablement l'impact des émissions atmosphériques issues du procédé,
- procéder au réaménagement paysager du site en développant les plantations afin d'améliorer l'impact visuel du site,

En outre, la remise à niveau et ou l'échange standard de l'ensemble des installations concourant au fonctionnement de cette ICPE induiront une légère augmentation de sa capacité de production. Cette augmentation théorique sera de 16,6% de la capacité de production de 60t/h spécifiée dans l'arrêté préfectoral n°12163 du 14 mai 2002. De fait, nous ne la considérons pas notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement. En conséquence, nous ne jugeons pas nécessaire de proposer d'imposer à l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En parallèle à cette démarche, l'exploitant a sollicité une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro 006149 09S0026 pour laquelle nous avons été consulté. Dans ce cadre, nous avons répondu favorablement à ce projet.

2.1 Situation géographique

Les installations autorisées sont situées sur la commune de La Trinité au 52, C.D 2204, parcelle suivante :

Commune	Parcelles	Surfaces m2
La Trinité	BK 17	6074

2.2 Classement

Au regard des modifications décrites ci dessus, le classement de cette ICPE est le suivant.

Rubrique	Alinéa	AS, A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale de production de matériaux routier d'une puissance de 6 MW thermique	Masse horaire	A chaud Sans seuil	t/h	70*
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Ensemble des installations connexes à la centrale d'enrobage	Puissance absorbée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de la centrale d'enrobage	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	kw	140
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bras et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Cuve de stockage du bitume nécessaire à l'élaboration de l'enrobé 5 citernes de 52 m3 soit environ 50 tonnes correspondant à un volume total de 260 m3 soit environ 250 tonnes.	Masse	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	tonne	250 t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 citerne de 3000 l de FOD	Volume	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	m3	0,6 m3 équivalent
1434	1	NC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	1 poste de distribution de gazole de 3m3/h	Débit horaire	b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	m3/h	0,6 m3/h équivalent

2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas :	Compresseur d'air	Somme des puissances électriques absorbées	b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	kw	18 kw
------	---	----	---	-------------------	--	--	----	-------

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3. Etude et nuisances

Selon les éléments d'appréciation apportés par l'exploitant dans son dossier.

3.1 Impact sur l'eau

« Le procédé de fabrication des enrobés ne nécessite pas l'utilisation d'eau, de plus l'unité de dépoussiérage fonctionne par voie sèche ».

« Les eaux usées en provenance des bureaux, sanitaires et vestiaires du personnel seront raccordées au réseau d'assainissement de la zone industrielle qui rejoint le réseau communal. »

« Une majeure partie des surfaces du site est étanche et couverte d'un enrobé. La plate forme sera conçue de telle façon qu'elle recueille en un point toutes les eaux pluviales. »

« Le séparateur d'hydrocarbures sera capable de traiter un débit de 50 litres / s et assurera une concentration maximale en hydrocarbures flottants, limitées à 5 mg/l (rendement de 99,5%) »

« Nous retiendrons le débit de 50 litres / s qui correspond à un standard dimensionnel. Le déboureur séparateur sera doté d'un by-pass permettant d'accepter des débits 5 fois supérieurs au débit de traitement, le débit de pointe décennal sera donc admis par ce dispositif. »

3.2 Impact sur l'air

Les envolements de poussières

« Ces envolements restent très limités de par les actions d'arrosage préventif qui sont menées lorsque des conditions météorologiques peu favorables se présentent (temps sec et venteux). »

« Une amélioration sensible sera également apportée par le bardage de la centrale qui aura pour effet de contenir les émanations de poussières intervenant aux différentes jetées dans l'installation. »

Les émissions à la cheminée.

« Il est à noter que la chaufferie qui était nécessaire au réchauffage du fluide caloporteur pour le maintien à température des stocks de bitume sera démantelée au profit de la mise en place de « traçages électriques ». »

« Le flux d'effluents atmosphériques consécutifs de la combustion du fuel va donc disparaître. »

« Le seul flux d'effluents atmosphériques subsistant résultera donc de la combustion du gaz naturel dans le sècheur du tambour malaxeur et des émanations de vapeurs du procédé d'enrobage à chaud. »

Commentaires sur le passage au gaz naturel

« La centrale d'enrobage utilisera du gaz naturel, à teneur soufrée négligeable, les rejets de SO₂ seront particulièrement faibles. »

« Le combustible utilisé qui contribue fortement à la formation de NOX. A titre d'illustration, pour des fumées sèches à 17% d'O₂, les émissions de NOX sont de l'ordre de 30 à 80 mg/Nm³ maximum pour le gaz naturel et près de 150 à 200 mg/Nm³ pour les fiouls lourds. »

3.3 Impact visuel

« L'implantation de la centrale restera identique aux dispositions actuelles. Cependant, l'impact visuel sera nettement amélioré au travers de 2 réaménagements :

- La mise en place d'un bardage autour de la tour d'enrobage qui aura pour effet de masquer les parties de l'installation visuellement peu positives,
- Des plantations d'arbres en limite nord de l'emprise ainsi que l'enherbage de surfaces qui assureront une meilleure intégration paysagère. »

3.4 Impact sur le bruit

« Les niveaux générés par les activités de la centrale sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997, aussi bien en ce qui concerne les niveaux enregistrés en limite de propriété que les émergences aux habitations.

Plusieurs aménagements auront un effet atténuateur notable sur le niveau sonore moyen :

- Le bardage autour de la centrale contiendra partiellement les bruits de la tour et des équipements annexes ;
- Le nouveau brûleur au gaz aura une turbine d'air équipée d'un silencieux,
- l'exhausteur de la cheminée sera équipée d'un variateur de fréquence permettant d'adapter la vitesse de rotation de la turbine aux besoins réels de la combustion, limitant ainsi le bruit émis ,
- l'arrêt de la chaudière, au profit de traçages électriques pour le maintien en température des liants bitumeux, entraînera la disparition de toute émission sonore due à cette installation, de jour comme de nuit. »

3.5 Dangers

Les dangers potentiels que présentent les modifications projetées ont bien été appréhendées par l'exploitant. Concernant ce sujet, il a indiqué dans son dossier de porter à connaissance que :

« Il faut signaler que les sources de danger d'incendie diminueront du fait de la disparition de la chaufferie et de l'arrêt de l'utilisation de l'huile thermique pour le réchauffage des stocks de bitume . »

« Par ailleurs, les principales évolutions du site en matière de dangers résident dans la considération des aménagements consécutifs de l'utilisation du gaz naturel comme combustible , »

Conclusion,

« L'analyse des risques du projet fait apparaître :

- Un risque d'explosion improbable du réseau de gaz naturel,
- L'absence d'effets domino.

En cas d'explosion sur le réseau de gaz naturel , les conséquences resteront circonscrites à l'emprise du site. »

4. AVIS DU SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après analyse des éléments d'appréciations figurant dans le dossier daté de juillet 2009, nous indiquons pour notre part que les modifications relatives à ce projet ont un caractère mineur au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. D'autre part, en comparaison de l'impact réel de l'installation existante et l'impact potentiel de l'installation projetée, nous pouvons dire que ce nouvel impact sera moindre malgré la légère augmentation de la capacité de production induite par la rénovation de la centrale.

En effet, l'exploitant indique que son projet consiste à rénover la centrale existante implantée depuis 1966 et en particulier de :

- Substituer le combustible actuel qui est du Fioul lourd Basse Teneur Souffre inférieur à 2% de soufre (FOL) par du Gaz Naturel (GN) qui est moins polluant,
- Supprimer une installation vieillissante de chauffage de fluide caloporteur par combustion pour la remplacer par une installation électrique,
- Réorganiser le stockage du bitume, passage de la station horizontale à la station verticale des nouvelles cuves,
- mettre en place des bardages sur la plupart des éléments constituant la centrale rénovée. La réalisation de ces travaux aura pour impacts d'améliorer l'intégration de la centrale dans le paysage, et limiter l'émission des poussières diffuses ,
- installer un nouveau séparateur décanteur d'hydrocarbures largement dimensionné de manière à traiter dans les meilleures conditions les eaux susceptibles d'être polluées.
- Améliorer l'intégration paysagère en plantant de nombreuses essences végétales en limite de propriété du site. L'impact visible depuis la CD 2204 n'en sera que réduit.

Par ailleurs, l'étude de danger a été actualisée. Elle montre que les risques redoutés sont improbables et que leurs conséquences restent circonscrites à l'intérieur du site .

En conséquence, ces éléments font que le service de l'inspection des installations classées propose le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint destiné à actualiser la situation administrative de cette exploitation et qui ne retire aucune des obligations environnementales antérieures.

5. PROPOSITIONS

En application des articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, nous proposons que Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

- a) Soumette pour avis le présent rapport et ses pièces jointes aux membres du CODERST,
- b) Procède ensuite à la consultation visée à l'article R 512-26 du code susmentionné,
- c) Nous adresse copie lisible et datée de la preuve de notification de l'arrêté à l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

Philippe SCOURZIC

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes

Bernard MULLER


PJ : 1 projet d'arrêté

